

# **VD\_GERICHTE TD21.021064 vom 11. Juli 2023**

VD Tribunal cantonal, 2023-07-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_TD21.021064](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD21.021064)

FR: VD\_GERICHTE TD21.021064 du 11 juillet 2023

IT: VD\_GERICHTE TD21.021064 del 11 luglio 2023

## **Erwägungen**

### **E. 3**

L'appelant requiert le maintien de la garde alternée. Il fait valoir que le premier juge n'aurait pas examiné les critères permettant de prononcer la cessation de la garde alternée et rappelle que le bien des enfants doit constituer la règle fondamentale. Il expose que la souffrance exprimée par ses enfants, en particulier ses filles, ne proviendrait pas de l'exercice de la garde alternée, dès lors que celle-ci n'est plus exercée depuis une année, mais de la situation familiale actuelle, « voire du temps majoritaire que les enfants passent auprès de leur mère ». Il estime ainsi que les déclarations de ses filles devraient être appréciées avec une grande prudence, puisque ces dernières se trouveraient dans un conflit de loyauté important. A cet égard, il ajoute que celles-ci privilégieraient leur mère, qu'elles « considèrent comme très proche ou meilleure amie ». Il expose ainsi que les problèmes ne pourraient être résolus qu'à la condition que la situation familiale soit évaluée et que la garde alternée soit maintenue pour l'entier des enfants. L'appelant indique en outre que la garde alternée offrirait une continuité et une stabilité à la famille, et permettrait aux enfants d'entretenir des relations particulières avec chacun de leur parent, avec lesquels il serait important de garder une relation équilibrée. Il ajoute que la garde alternée permettrait également de promouvoir l'égalité entre les deux parents et d'encourager ceux-ci à assumer leurs responsabilités parentales, de manière équitable. Il estime en outre que les parents devraient être incités à coopérer et trouver des solutions pour l'intérêt des enfants et que les problèmes ne seraient pas irrésolvables et n'empêcheraient pas le maintien de la garde alternée, en précisant qu'il

- 15 - ne serait pas souhaitable que les filles des parties n'entretiennent plus aucun contact avec leur père. L'appelant considère enfin qu'il faudrait attendre le rapport de l'UEMS avant de changer l'organisation qui dure depuis l'année 2020 et relève que l'intimée va devoir trouver du travail dans six mois, de sorte qu'elle ne pourra plus s'occuper des enfants quotidiennement.

#### **E. 3.1.1**

En matière d'attribution des droits parentaux, le bien de l'enfant constitue la règle fondamentale (ATF 141 III 328 consid. 5.4), les intérêts des parents devant être relégués au second plan (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3 ; ATF 131 III 209 consid. 5). Il convient de choisir la solution qui, au regard des circonstances du cas d'espèce, est la mieux à même d'assurer à l'enfant la stabilité des relations nécessaires à un développement harmonieux des points de vue affectif, psychique, moral et intellectuel (cf. ATF 136 I 178 consid. 5.3). Au nombre des critères essentiels pour cet examen, entrent en ligne de compte les capacités éducatives des parents ainsi que l'existence d'une bonne capacité et volonté de ceux-ci de communiquer et coopérer avec l'autre. Il faut également tenir compte de la stabilité qu'apporte à l'enfant le maintien de la situation antérieure, de la possibilité pour les parents

de s'occuper personnellement de l'enfant, de l'âge de celui-ci et de son appartenance à une fratrie ou à un cercle social. Il faut en outre prendre en considération le souhait de l'enfant s'agissant de sa propre prise en charge, quand bien même il ne disposerait pas de la capacité de discernement à cet égard (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3 ; ATF 142 III 612 consid. 4.3), du moins s'il apparaît, au vu de son âge et de son développement, qu'il s'agit d'une ferme résolution de sa part et que ce désir reflète une relation affective étroite avec le parent désigné (ATF 122 III 401 consid. 3b ; cf. aussi ATF 126 III 497 consid. 4 ; TF 5A\_369/2018 du 14 août 2018 consid. 4.1). Hormis l'existence de capacités éducatives, qui est une prémisses nécessaire pour se voir attribuer la garde, les autres critères d'appréciation sont interdépendants et leur importance respective varie en fonction des circonstances du cas d'espèce (ATF 142 III 617 consid.

- 16 - 3.2.3 ; TF 5A\_66/2019 du 5 novembre 2019 consid. 4.1 ; TF 5A\_794/2017 du 7 février 2018 consid. 3.1).

### **E. 3.1.2**

La garde alternée est la situation dans laquelle les parents exerçant en commun l'autorité parentale se partagent la garde de l'enfant pour des périodes plus ou moins égales, qui peuvent être fixées en jours ou en semaines, voire en mois (parmi plusieurs, TF 5A\_200/2019 du 29 janvier 2020 consid. 3.1.2 et les références citées). L'autorité compétente doit évaluer, sur la base de la situation de fait actuelle ainsi que de celle qui prévalait avant la séparation des parties, si l'instauration d'une garde alternée est effectivement à même de préserver le bien de l'enfant. A cette fin, elle doit en premier lieu examiner, comme on l'a vu, si chacun des parents dispose de capacités éducatives et s'il existe une bonne capacité et volonté de ceux-ci de communiquer et coopérer, compte tenu des mesures organisationnelles et de la transmission régulière d'informations que nécessite ce mode de garde. A cet égard, on ne saurait déduire une incapacité à coopérer entre les parents du seul refus d'instaurer la garde alternée. En revanche, un conflit marqué et persistant entre eux portant sur des questions liées à l'enfant laisse présager des difficultés futures de collaboration et aura en principe pour conséquence d'exposer de manière récurrente l'enfant à une situation conflictuelle, ce qui pourrait apparaître contraire à son intérêt (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3 ; TF 5A\_682/2020 du 21 juin 2021 consid. 2.1 ; TF 5A\_793/2020 du 24 février 2021 consid. 5.1.2 ; TF 5A\_991/2019 du 19 janvier 2021 consid. 5.1.2 ; TF 5A\_11/2020 du 13 mai 2020 consid. 3.3.3.1 et les références citées).

### **E. 3.1.3**

Selon l'art. 273 al. 1 CC, le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Le droit aux relations personnelles est conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (cf. art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant ; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 131 III 209 consid. 5 et les références citées ; cf. TF 5A\_177/2022 du 14 septembre 2022 consid. 3.1.1). A cet

- 17 - égard, il est unanimement reconnu que le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et qu'il peut jouer un rôle décisif dans le processus de recherche d'identité de l'enfant (ATF 130 III 585 consid. 2.2.2 ; ATF 127 III 295 consid. 4a ; TF 5A\_454/2019 du 16 avril 2020 consid. 4.2.1).

### **E. 3.2**

En l'espèce, contrairement à ce que sous-entend l'appelant, il n'y a pas lieu de remettre en cause la crédibilité des déclarations faites par les filles des parties devant le premier juge. Comme l'a relevé celui-ci, leurs déclarations sont claires et sont similaires sur de nombreux points. Toutes deux ont en effet indiqué que l'appelant ne se remettait pas en question et qu'il disait des méchancetés sur leur mère. Elles ont également indiqué qu'il peinait à les comprendre et qu'il se comportait de manière différente avec elles et leur frère, créant ainsi un déséquilibre. En outre, les filles des parties sont âgées de 13 et 15 ans et sont par conséquent à même de pouvoir percevoir la situation et s'exprimer à son sujet. Ainsi, on peut parfaitement se fonder, entre autres éléments, sur les déclarations des intéressées pour statuer sur la garde des enfants. Par ailleurs, on ne saurait voir, comme le relève l'appelant, une instru-mentalisation des filles par leur mère ou considérer qu'elles seraient prises dans un conflit de loyauté. S'il est vrai que les parties sont en conflit, aucun élément ne permet en effet de considérer que les filles seraient manipulées par leur mère. En réalité, l'appelant inverse les rôles, dès lors que les deux filles des parties ont toutes deux indiqué que celui-ci parlait mal de leur mère devant elles, au contraire de cette dernière, qui ne faisait pas mention de leur père. De plus, selon leurs déclarations, les deux filles ont relevé qu'elles voulaient limiter les contacts avec leur père, parce que, pour U. \_\_\_\_\_, celui-ci lui parlait de manière inappropriée, I. \_\_\_\_\_ ayant pour sa part simplement dit qu'une garde alternée était trop pour elle. Enfin, comme on l'a vu, il apparaît que c'est le comportement de l'appelant qui crée un déséquilibre et un climat d'instabilité au sein de la famille, puisque celui-ci paraît favoriser son fils au détriment de ses filles, en lui laissant le droit de tout faire, ce qui a pour effet de créer des conflits dans la fratrie.

- 18 - Au vu des éléments qui précèdent, une poursuite de la garde alternée ne paraît pour le moment plus appropriée pour l'ensemble des enfants. En effet, d'une part, U. \_\_\_\_\_ ne souhaite en l'état plus voir son père et I. \_\_\_\_\_ considère qu'une garde alternée fait trop pour elle. D'autre part, en laissant la garde alternée pour l'enfant X. \_\_\_\_\_, il y a un risque que le déséquilibre qui existe déjà au sein de la famille s'accroisse. Au demeurant, celle-ci n'étant plus exercée, il convient de prendre en compte la situation de fait. Pour le reste, comme l'a relevé le premier juge, il y a lieu d'attribuer la garde exclusive des enfants à leur mère. Comme on l'a vu, celle-ci paraît plus à même de favoriser les liens entre les enfants et l'autre parent, dès lors qu'elle ne semble pas critiquer leur père devant eux. De plus, les deux filles des parties ont déclaré qu'elles étaient plus proches de leur mère et rien n'indique que l'intimée n'aurait pas des capacités éducatives adéquates. Enfin, cette dernière semble plus à même que l'appelant à encadrer leur fils X. \_\_\_\_\_ et à lui fixer des limites en cas de nécessité. On peut ajouter qu'il n'y a pas lieu d'attendre le rapport de l'UEMS avant d'interrompre l'exercice de la garde alternée. Comme rappelé plus haut, celle-ci n'est dans les faits plus exercée, de sorte que son maintien ne se justifie pas. En outre, la situation pourra être réexaminée lorsque l'UEMS rendra son rapport et elle sera peut-être apaisée d'ici là, puisque l'appelant conserve un droit de visite libre et large sur ses enfants à exercer d'entente avec l'intimée. L'intéressé pourra utiliser ce laps de temps, comme il l'indique lui-même, pour coopérer et trouver des solutions aux problèmes familiaux, s'occuper de manière appropriée de ses enfants cadets et tenter de rétablir, de manière adéquate, un contact avec sa fille aînée. Enfin, il n'y a pas lieu d'ordonner une expertise psychiatrique à l'endroit de la famille. La situation est en effet suffisamment instruite et encadrée, les enfants étant désormais suivis par un psychologue et un mandat d'évaluation ayant été confié à l'UEMS afin notamment de formuler toutes propositions utiles concernant les relations personnelles

- 19 - entre les enfants et leurs parents. De plus, l'enfant X. \_\_\_\_\_ n'a, selon les observations du psychologue mis en œuvre et comme l'appelant le relève lui-même, pas besoin d'un suivi particulier, seul le maintien d'une activité sportive étant importante. Au surplus, les allégations formulées à cet égard par l'appelant au sujet de l'intimée ne sont étayées par aucune pièce (appel, p. 10).

#### **E. 4**

L'appelant demande le réexamen des contributions d'entretien dues en faveur des enfants.

##### **E. 4.1**

Il fonde toutefois une partie de son moyen sur l'admission de son grief précédent tendant au maintien de la garde alternée. Il estime en effet qu'en raison de ce type de garde, il conviendrait de prendre en compte, dans ses charges, un montant de base mensuelle de 1'350 fr. et des frais de logement réduits à 70% en raison des parts des enfants. Cependant, dans la mesure où le maintien de la garde alternée n'a en l'espèce pas été retenu, il n'y a pas lieu d'en tenir compte dans le calcul des contributions d'entretien. L'appelant demande également que le remboursement d'un crédit à la consommation contracté, à ses dires, pour les besoins du couple pendant la vie commune, par 415 fr. 85 par mois, soit pris en compte dans ses charges. Cependant, la situation des parties est serrée, dès lors que le budget de l'appelant, calculé selon le minimum vital du droit des poursuites, ne permet pas de couvrir l'entretien convenable des enfants (ord., p. 22). Il n'y a donc pas lieu de prendre en compte la charge alléguée par l'appelant, celle-ci ne devant pas être prise en considération lorsque les ressources ne permettent pas de couvrir le minimum vital du droit des poursuites (cf. ATF 147 III 265 consid. 7.2 ; CACI 24 mars 2021/129 consid. 5.2 et les références citées).

##### **E. 4.2**

L'appelant estime qu'il conviendrait d'imputer un revenu hypothétique à l'intimée. Il fait valoir qu'en raison du maintien de la garde alternée, il pourrait être exigé d'elle qu'elle travaille lorsque les enfants se trouvent chez lui, ainsi que la moitié du temps, à savoir à un taux

- 20 - d'activité minimum de 70%, et réalise un salaire mensuel brut de l'ordre de 3'126 fr. à 3'568 francs. Cela étant, ici également, l'intéressé fonde son moyen sur l'admission de son précédent grief tendant au maintien de la garde alternée, qui a été rejeté. Par conséquent, le grief est infondé. A toutes fins utiles, on rappelle que l'intimée a la garde exclusive des enfants et que X. \_\_\_\_\_ n'est pas encore à l'école secondaire, de sorte qu'il n'y a pour le moment pas lieu d'attendre de l'intéressée qu'elle travaille à un taux d'activité plus élevé que 50% (cf. ATF 147 III 308 consid. 5.2 ; ATF 144 III 481 consid. 4.7.6 ; TF 5A\_85/2021 du 26 mars 2021 consid. 7.3.2).

##### **E. 4.3**

L'appelant requiert enfin que les allocations familiales soient prises en compte différemment dans le cadre du budget des enfants, son employeur versant un montant plus élevé et l'enfant X. \_\_\_\_\_ percevant également un montant plus élevé que ces sœurs. L'appelant se contente toutefois de renvoyer à « des fiches de salaires » et n'étaye donc pas suffisamment son moyen, au surplus douteux sous l'angle des exigences de motivation prévues par l'art. 311 al. 1 CPC. De plus, il perd de vue que le premier juge a divisé le montant total des allocations familiales en trois parts égales entre chaque enfant (cf. ord., pp. 19-21), ce qui ne prête pas le flanc à la critique. Enfin, on relève que le montant total des

allocations familiales allégué par l'appelant n'a augmenté que d'une centaine de francs par rapport à l'ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale du 11 août 2020 (1'159 fr. 10 - 1'060 fr. = 99 fr. 10) et n'entraînera donc pas une modification notable des contributions d'entretien au sens de l'art. 179 al. 1 CC, la différence n'étant pas d'une ampleur suffisante (TF 5A\_64/2018 du 14 août 2018 consid. 3.1 et les arrêts cités).

#### **E. 4.4**

Ainsi, l'ensemble des griefs en lien avec les contributions d'entretien sont infondés et doivent être rejetés.

#### **E. 5.1**

En définitive, l'appel doit être rejeté et l'ordonnance attaquée confirmée.

- 21 -

#### **E. 5.2**

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. pour l'émolument d'arrêt (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]) et à 200 fr. pour l'émolument relatif à l'ordonnance d'effet suspensif (art. 7 al. 1 et 60 TFJC par analogie), seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

#### **E. 5.3**

Le conseil de l'appelant a indiqué, dans sa liste d'opérations, avoir consacré 9 heures et 15 minutes au dossier (3h30 pour l'avocat breveté et 5h45 pour l'avocate-stagiaire). Au regard de la nature du litige et de la difficulté de la cause, il y a lieu d'admettre ce décompte. Il s'ensuit que l'indemnité du conseil d'office de l'appelant doit être fixée à 1'262 fr. 50 ([3,5 x 180 fr.] + [5,75 x 110 fr.]), montant auquel s'ajoutent les débours forfaitaires, par 25 fr. 25 (art. 3bis al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.03]), et la TVA sur le tout, par 99 fr. 15, soit, au total, à 1'386 fr. 90. Le conseil de l'intimée a indiqué, dans sa liste d'opérations, avoir consacré 4 heures et 40 minutes au dossier. Au regard de la nature du litige et de la difficulté de la cause, il y a lieu d'admettre ce décompte. Il s'ensuit que l'indemnité du conseil d'office de l'intimée doit être fixée à 840 fr. (4,66 x 180 fr.), montant auquel s'ajoutent les débours forfaitaires, par 16 fr. 80 (art. 3bis al. 1 RAJ), et la TVA sur le tout, par 65 fr. 95, soit, au total, à 922 fr. 75.

#### **E. 5.4**

Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à leur conseil d'office mis provisoirement à la charge de l'Etat, dès qu'ils seront en mesure de le faire (art. 123 CPC). Il incombe à la Direction du recouvrement de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes de fixer le principe et les modalités de ce remboursement (art. 39a CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; BLV 121.02]).

- 22 -

#### **E. 5.5**

L'appelant versera à l'intimée la somme de 1'200 fr. (cf. art. 3 al. 2 et 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]) à titre de dépens de deuxième instance. Par ces motifs, le Juge unique de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième

instance, arrêtés à 800 fr. (huit cents francs), sont provisoirement laissés à la charge de l'Etat pour l'appelant A.D.\_\_\_\_\_. IV. L'indemnité allouée à Me Jeton Kryeziu, conseil d'office de l'appelant A.D.\_\_\_\_\_, est arrêtée à 1'386 fr. 90 (mille trois cent huitante-six francs et nonante centimes), TVA et débours compris. V. L'indemnité allouée à Me Marina Kilchenmann, conseil d'office de l'intimée B.D.\_\_\_\_\_, est arrêtée à 922 fr. 75 (neuf cent vingt-deux francs et septante-cinq centimes), TVA et débours compris. VI. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont tenus au remboursement des frais judiciaires et des indemnités à leur conseil d'office mis provisoirement à la charge de l'Etat, dès qu'ils seront en mesure de le faire (art. 123 CPC).

- 23 - VII. L'appelant A.D.\_\_\_\_\_ doit verser à l'intimée B.D.\_\_\_\_\_ la somme de 1'200 fr. (mille deux cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. VIII. L'arrêt est exécutoire. Le juge unique : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Jeton Kryeziu, avocat (pour A.D.\_\_\_\_\_), - Me Marina Kilchenmann, avocate (pour B.D.\_\_\_\_\_), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. Le Juge unique de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF).

- 24 - Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.